

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI MODIFICATIF (DISPOSITIONS DIVERSES) N° DE 2026

Exposé des motifs

Le présent projet de loi prévoit des modifications aux Lois suivantes :

- a) Loi sur la Nationalité [CAP 112];
- b) Loi relative à la Consolidation des Textes Français et Anglais des Lois de Vanuatu [Cap 295];
- c) Loi relative aux auxiliaires de justice [CAP 119] ;
- d) Loi N°41 de 2019 sur la Sécurité nationale ; et
- e) Loi N°37 de 2018 sur l'Administration fiscale ;

Le point 1 modifie la **Loi sur la Nationalité [CAP 112]**.

Aux termes de la Loi sur la nationalité en vigueur, la Commission de la nationalité est tenue de ne pas excéder douze réunions ordinaires et douze réunions extraordinaires par an.

Le présent amendement prévoit que la Commission de la Citoyenneté doit tenir douze réunions ordinaires au cours d'une année et peut convoquer toutes autres réunions jugées nécessaires pour l'exécution correcte de ses fonctions. Le présent amendement est nécessaire en raison de l'augmentation des demandes de citoyenneté reçues dans le cadre des Programmes de citoyenneté par investissement. La disposition actuelle ne permet pas à la Commission de la Citoyenneté de tenir davantage de réunions pour examiner les demandes. La Commission disposera désormais de la flexibilité requise pour convoquer les réunions nécessaires afin d'assurer le traitement rapide des demandes de citoyenneté.

Le point 2 modifie la **Loi relative à la Consolidation des Textes Français et Anglais des Lois de Vanuatu [Cap 295]**.

Sous le régime actuel de cette Loi, l'Attorney-général dispose du pouvoir de donner des instructions par écrit concernant la préparation ou la diffusion de la codification des textes en français ou en anglais. La modification proposée complète ce pouvoir en autorisant l'Attorney-général à intervenir par voie d'instructions pour garantir la cohérence terminologique et structurelle entre les versions codifiées des deux langues officielles.

Le point 3 modifie la **Loi relative aux Auxiliaires de justice [CAP 119]**.

La Loi prévoit actuellement que le Secrétaire du Conseil de l'Ordre est un fonctionnaire public ; toutefois, elle ne précise pas l'autorité compétente pour la nomination à ce poste.

Le présent amendement a pour but de préciser que le Secrétaire du Conseil de l'Ordre est un agent public détaché par la Commission de la Fonction publique pour exercer les fonctions de Secrétaire du Conseil de l'Ordre.

Le point 4 modifie la **Loi N°41 de 2019 sur la Sécurité nationale**.

La Loi prévoit actuellement que les décisions du Conseil national de sécurité doivent être entérinées par le Conseil des ministres avant de pouvoir être mises en œuvre.

Le présent amendement dispose que toutes les décisions du Conseil national de sécurité qui relèvent de matières administratives n'ont pas besoin d'être approuvées par le Conseil des ministres avant leur mise en œuvre.

Le point 5 modifie la **Loi N°37 de 2018 sur l'Administration fiscale**.

La Loi ne contient actuellement aucune disposition relative à l'émission d'un avis de pénalité. Avec le présent amendement, des avis de pénalité pourront être formellement délivrés aux contribuables pour les sanctions imposées en cas de non-conformité, ce qui permettra en pratique de générer des recettes pour le Gouvernement.

Premier Ministre



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI MODIFICATIF (DISPOSITIONS DIVERSES) N° DE 2026

Sommaire

1	Modification	2
2	Abrogation de la loi.....	2
3	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI MODIFICATIF (DISPOSITIONS DIVERSES) N° DE 2026

Portant modification de certaines lois.

Le Président de la République et le Parlement promulguent ce qui suit :

1 Modification

Les lois suivantes sont modifiées conformément à l'Annexe :

- a) Loi sur la Nationalité [CAP 112] ;
- b) Loi relative à la Consolidation des textes français et anglais des lois de Vanuatu [CAP 295] ;
- c) Loi relative aux Auxiliaires de justice [CAP 119] ;
- d) Loi N°41 de 2019 sur la Sécurité nationale ; et
- e) Loi N°37 de 2018 sur l'Administration fiscale ;

2 Abrogation de la loi

- 1) La présente loi est abrogée le jour suivant celui où toutes ses dispositions sont entrées en vigueur.
- 2) L'abrogation de la présente loi, en application de l'article 11 de la Loi d'Interprétation [CAP 132], laisse inchangées les modifications qu'elle a établies.

3 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATIONS MINEURES

1 LOI SUR LA NATIONALITÉ [CAP 112]

Paragraphe 7 1)

Abroger et remplacer le paragraphe par

- « 1) La Commission se réunit 12 fois par an et peut tenir toute autre réunion nécessaire au bon exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi. »

2 LOI RELATIVE À LA CONSOLIDATION DES TEXTES FRANÇAIS ET ANGLAIS DES LOIS DE VANUATU [CAP 295]

Article 13

Abroger et remplacer le paragraphe par

- « 1) Après consultation avec les codificateurs et le conseiller juridique du Parlement, l'Attorney général peut donner des directives écrites aux codificateurs sur l'un des points suivants :
- a) la préparation ou la publication de la consolidation des textes français ou de la consolidation des textes anglais ; ou
 - b) le maintien de la cohérence entre la version consolidée en français et la version consolidée en anglais. »

3 LOI RELATIVE AUX AUXILLIAIRES DE JUSTICE [CAP 119]

Article 4

Abroger et remplacer par

« 4 Secrétaire du Conseil de l'Ordre

La Commission de la Fonction publique est tenue de procéder au détachement d'un fonctionnaire afin qu'il exerce les fonctions de Secrétaire du Conseil de l'Ordre. »

**4 LOI N°41 DE 2019 SUR LA SÉCURITÉ
NATIONALE**

Paragraphe 5 2)

Après « décisions » insérer « à l'exclusion des décisions administratives »

**5 LOI N°37 DE 2018 SUR L'ADMINISTRATION
FISCALE**

Après l'article 92

Insérer

« 92A Avis de pénalité »

- 1) Le Directeur peut notifier un avis de pénalité à une personne s'il estime que celle-ci a commis une infraction en vertu de la présente loi.
- 2) Un avis de pénalité est une notification indiquant que, si la personne concernée ne souhaite pas que l'affaire soit tranchée par un tribunal, elle peut payer, dans un délai et à une personne spécifiée dans l'avis, le montant de l'amende indiqué.
- 3) Un avis de pénalité peut être notifié en personne ou par voie postale.
- 4) Si le montant de l'amende prescrit pour une infraction présumée est payé en vertu du présent article, aucune poursuite supplémentaire ne peut être engagée pour cette infraction présumée.
- 5) Le paiement en vertu du présent article ne constitue pas un aveu de responsabilité et n'affecte en rien les recours civils pouvant découler du même événement.
- 6) Les règlements peuvent fixer le montant de l'amende applicable si l'infraction est traitée en vertu du présent article.
- 7) Le montant d'une amende prescrite en vertu du présent article pour une infraction ne doit pas dépasser le montant maximal qu'un tribunal pourrait imposer pour cette infraction.

- 8) Le présent article ne limite pas l'application d'autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi relatives aux poursuites pouvant être engagées pour des infractions.»